

**Rapport d'inspection prévu par la  
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

**Rapport public initial**

<b>Date d'émission du rapport :</b> 20 juin 2024	
<b>Numéro d'inspection :</b> 2024-1250-0002	
<b>Type d'inspection :</b> Plainte Incident critique	
<b>Titulaire de permis :</b> Soins continus Bruyère inc.	
<b>Foyer de soins de longue durée et ville :</b> Résidence Élisabeth-Bruyère, Ottawa	
<b>Inspectrice principale</b> Lisa Kluke (000725)	<b>Signature numérique de l'inspectrice</b>
<b>Autres inspectrices/inspecteurs</b> Mildred Ababio (000808)	

**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place du 17 au 20 juin 2024.

Les inspections concernaient :

- le registre n° 00110451 ayant trait au décès inattendu d'une personne résidente.
- le registre n° 00117432 ayant trait à une plainte concernant les soins et les services et la gestion des soins de la peau.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Prévention et gestion de la peau et des plaies  
Prévention et contrôle des infections

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Système de communication bilatérale

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de l'article 20 a) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Système de communication bilatérale

Article 20 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui réunit les conditions suivantes :

a) il est aisément visible, accessible et utilisable par les résidents, le personnel et les visiteurs en tout temps.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le système de communication bilatérale entre les personnes résidentes et le personnel fût aisément visible, accessible et utilisable par une certaine personne résidente en tout temps;

Sources : Observations de cette personne résidente pendant trois jours, et entretiens avec cette personne résidente et deux PSSP déterminées. [000725]

### AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect du sous-alinéa 55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**  
347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une certaine personne résidente qui présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique en raison d'une lésion de pression reçoive un traitement et subisse des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire.

Sources : Observations de cette personne résidente, entretien avec une ou un IAA et une ou un IA, et examen des dossiers médicaux de la personne résidente. [000725]

**AVIS ÉCRIT : Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence**

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

**Non-respect de l'alinéa 56 (2) g) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

Paragraphe 56 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

g) les résidents qui ont besoin de produits pour incontinence disposent d'assez de produits de rechange pour demeurer propres et au sec et se sentir en confort.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une certaine personne résidente qui avait besoin de produits pour incontinence disposât d'assez de produits de rechange pour demeurer propre et au sec et se sentir en confort lors de dates déterminées.

Sources : Entretien avec cette personne résidente et avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers, observations de cette personne résidente, examen des dossiers médicaux de cette personne résidente et du rapport chronologique des messages et des alarmes pour cette personne résidente pendant une période de deux mois. [000725]